



Nouméa, le 23 OCT. 2017

L'inspecteur général de  
l'Administration de l'Education  
nationale et de la Recherche,  
Vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie  
Directeur général des enseignements

L'inspecteur général de l'Administration  
de l'Education nationale et de la Recherche,  
Vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie  
Directeur général des enseignements

à

Affaire suivie par :  
Jérôme Clément  
IA-IPR Etablissements et vie scolaire

*2017-00661*  
Vice-rectorat  
de la Nouvelle-Calédonie  
1, avenue des  
Frères Carcopino  
BP G4  
98848 Nouméa Cedex

Mesdames et messieurs les directeurs d'EPENC  
Madame la directrice diocésaine de l'enseignement  
catholique  
Monsieur le directeur de la fédération de  
l'enseignement libre protestant  
Monsieur le directeur de l'alliance scolaire de  
l'église évangélique

<http://www.ac-noumea.nc>

**Objet : Définition d'une heure d'enseignement d'un  
professeur documentaliste.**

Les réunions de bassin qui se sont tenues au cours de ces dernières semaines ont souvent permis de revenir sur le décompte des heures d'enseignement des professeurs documentalistes et, en particulier, sur la mise en œuvre de la disposition dite du « décompte pour deux heures ».

Dans cette perspective, je tiens à vous apporter, en réponse aux interrogations qui se sont exprimées, les éléments qui suivent sur la définition d'une heure d'enseignement d'un professeur documentaliste.

Conformément aux dispositions de la circulaire n° 2015-057 du 29-4-2015, je vous rappelle que « les professeurs documentalistes doivent assurer un service hebdomadaire de 36 heures », dont « un service d'information et de documentation de 30 heures auxquelles s'ajoutent 6 heures consacrées aux relations avec l'extérieur ». Ces 6 heures n'apparaissent pas à leur emploi du temps.

Les 30 heures de service d'information et de documentation « peuvent comprendre, avec leur accord, des heures d'enseignement », chacune d'elle étant alors « décomptée pour la valeur de 2 heures ».

Les heures d'enseignement d'un professeur documentaliste correspondent « aux heures d'intervention pédagogique devant élèves telles qu'elles résultent de la mise en œuvre des horaires d'enseignement définis pour chaque cycle ».

Dans ce cadre, les heures d'enseignement des professeurs documentalistes peuvent notamment être constituées :

- en collège, par des heures d'accompagnement personnalisé et des heures d'enseignements pratiques interdisciplinaires. L'initiation à la recherche documentaire (IRD), qui devra désormais trouver sa place dans les horaires d'enseignement définis pour chaque cycle, pourra s'inscrire dans les heures d'accompagnement personnalisé ;

- en lycée, par des heures d'accompagnement personnalisé et des heures de travaux personnels encadrés.

Toutes les heures d'enseignement des professeurs documentalistes sont prises en compte de manière équivalente dans le décompte des obligations de service, « quel que soit l'effectif du groupe d'élèves concerné ». Il en est de même pour les heures d'enseignement qui seraient assurées en co-animation pédagogique avec des professeurs d'autres disciplines que la documentation. Enfin, en cette matière, « il n'est plus, désormais, opéré de distinction selon la nature des enseignements (littéraire, scientifique ou technique...), leur caractère (enseignement théorique, travaux pratiques ou travaux dirigés...) ou la dénomination du groupe d'élève y assistant (classes, groupes, divisions) ».

Enfin, si les professeurs documentalistes peuvent bénéficier d'IMP, ils ne peuvent pas se voir attribuer d'heures supplémentaires.

L'inspecteur général de l'administration  
de l'Éducation nationale et de la recherche,  
vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie,  
directeur général des enseignements

Jean-Charles RINGARD-FLAMENT